

Année 2, n° 1

01/01/2011



la Dinantaise



SCRL LA DINANTAISE

Qué Novèles ?

Editeur Responsable :
Omer Laloux



A l'aube de 2011, le Directeur Gérant,
les membres du Conseil d'Administration
et le Personnel de La Dinantaise
vous souhaitent santé et bonheur en abondance.

Dans ce numéro :

	1
Editorial	2
La Pauvreté et le règlement d'occupation	3
Règlement d'occupation (suite)	4

Editorial ! (suite)

Qu'il me soit permis de vous adresser les traditionnels vœux de bonheur, joie et surtout santé pour l'année 2011.

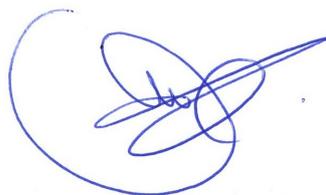
2010 fut une année très riche en activités et a confirmé le dynamisme de La Dinantaise dans le cadre de l'ancrage communal du logement. En effet, nous avons mis plus de 20 nouveaux logements en location : 17 à Mettet, 3 à Anhée et 2 à Yvoir. De gros chantiers de rénovation ont également été menés à bien et ce, pour le bien-être des locataires. Même si des efforts restent à faire, notre patrimoine est globalement en bon état. En matière d'animations, la fête des voisins, le goûter des seniors et l'opération « été solidaire » furent des réussites totales.

2011 nous réserve pareil schéma puisque de gros chantiers ont été mis en adjudication et devraient débiter dans les prochaines semaines :

- construction de 4 logements, rue des Alouettes à Dinant;
- Démolition d'une maison et reconstruction de 2 logements, rue de Philippeville, 71 à Dinant;
- Construction de 6 logements dont 1 à vendre, rue des Ramiers à Dinant;
- Rénovation de l'ancienne imprimerie Palate en un immeuble de bureaux et de logements à Mettet;
- Rénovation d'une maison à Taviet-Dinant;
-

Au-delà de tous ces investissements, nous poursuivrons notre inlassable travail de terrain pour assurer le bon fonctionnement de notre société et ce, dans le respect des devoirs et obligations de chacune des parties. Que ces considérations permettent à toutes et tous de garder la sérénité nécessaire à une vie paisible au sein de nos quartiers.

Bonne Année à toutes et tous,



O. LALOUX,
Directeur-gérant.

La pauvreté

Vous avez dit « pauvreté » ?

C'est une réalité ...

Mais ce fléau ne devrait pas exister !

C'est un mot à radier de tous les dictionnaires du monde entier

Car comme une bourrasque

Qui emporte tout

Plus la moindre trace

Plus le moindre sous

Joie

Bonheur

Droit

Elle vous dépouille de tout cela

Que de tracas !

On ne veut plus de cela !

Relevons-nous

Plus de tabou

Entraidons-nous pour en venir à bout

Osons en parler

En toute dignité

Pour simplement vivre

Et non survivre

Poème rédigé par les stagiaires de

L'asbl Régie des Quartiers de Dinant

Dans le cadre d'un appel à projets du

FLFNW

Règlement d'occupation

Dans divers quartiers, nous constatons de plus en plus de manquements par rapport au règlement d'occupation. Aussi, nous paraît-il urgent de vous rappeler les articles 4 et 5 de celui-ci en insistant pour qu'ils soient respectés; il en va de la quiétude des habitants ! :

...

Article 4

IL EST INTERDIT SANS AUTORISATION ECRITE DE LA SOCIETE

d'utiliser le bien loué à d'autres usages que celui d'habitation - d'exercer à domicile un métier qui constituerait une nuisance pour les voisins ou occasionnerait des dégâts aux locaux ;

b) d'apporter une modification à l'immeuble, aux installations de chauffage central, eau, gaz, électricité.

c) d'enfoncer des crampons, des clous,dans les portes, les boiseries, et châssis.

d) d'entreposer dans les caves des produits dangereux (par exemple mazout, essence, ...)

e) de placer des enseignes, réclames ou pancartes à l'extérieur ainsi que des antennes paraboliques.

f) d'apporter une modification à la maison louée et à ses dépendances, d'enlever des arbres ou arbustes dans les jardins ou jardinets et d'y planter des arbres à haute tige. .../...

g) d'exécuter des travaux susceptibles de détériorer les pavements)

h) d'ériger près de la maison ou dans les jardins des dépendances telles que garages, poulaillers, clapiers, pigeonniers, etc...

i) de percer les murs et menuiseries extérieures

j) de forer ou fixer quoi que ce soit dans les façades

k) de fixer des mats ou des antennes sur les façades, pignons ou toitures.

m) de suspendre aux fenêtres et balcons des objets quelconques, exception faite de bacs à fleurs bien arrimés.

n) de placer des tonnelles de manière définitive devant son logement. .../...

.../...

Article 5

IL EST STRICTEMENT INTERDIT

- a) d'entreposer des bonbonnes de gaz dans les appartements
- b) d'occuper les caves à titre de logement
- c) de tenir des chiens dans les logements. Il ne peut être dérogé à cette règle que moyennant accord de la Société. En cas de non respect de cette disposition, la Société se réserve le droit de prendre les dispositions nécessaires pouvant aller jusqu'à la résiliation du bail. Les frais de désinfection et de remise en état du logement, par suite de dégradations causées par les animaux, sont entièrement à charge du locataire.
- d) de faire sécher le linge aux fenêtres, balcons, et le long des façades
- e) d'utiliser des appareils de cuisson à combustible solide sur les balcons
- f) de suspendre aux fenêtres et aux balcons des objets quelconques
- g) de secouer les paillasons et tapis par les fenêtres et sur les balcons
- h) de verser des eaux usées et des ordures sur la voie publique et sur les trottoirs
- i) de jeter par les fenêtres ou sur la toiture quoi que ce soit
- j) de tenir aucun objet contraire à l'hygiène
- k) de garer des véhicules quelconques dans les cours et dépendances des immeubles non spécialement y affectés ; de stationner des véhicules sur les pelouses ou terre-plein qui entourent l'immeuble ou le logement. Aucune épave (voiture non immatriculée etc...) ne peut stationner sur les aires de parking.
- l) de laisser stationner, même temporairement des vélos, voitures d'enfants, etc... sur les paliers, dans les escaliers ou dans les couloirs d'immeubles
- m) d'incommoder les voisins par des divertissements bruyants. Le locataire s'engage formellement à ne nuire en aucune façon au calme de l'immeuble ou du quartier. Celui qui dérogerait à ce point recevra le renon.
- n) de laisser jouer les enfants dans les escaliers et les locaux communs et de leur permettre d'en introduire d'autres sauf dans l'appartement de leurs parents.
- o) de circuler sur les toitures des terrasses et garages
- p) d'installer dans les appartements des appareils fonctionnant au gaz en bonbonne
- q) d'utiliser des appareils de chauffage portatifs à combustible liquide (pétrole,...)
- r) de séjourner et de causer du bruit dans les entrées, escaliers, paliers, ascenseurs, et autres endroits communs
- s) de coller un revêtement de sol ou coller quoi que ce soit au sol. Le locataire qui aurait malgré tout placé du tapis sera prié de le retirer à son départ, faute de quoi la Société procédera à son enlèvement, tous frais à charge du locataire.
- t) de modifier la couleur des murs, façades, portes, châssis ou corniches extérieures et de modifier fortement la couleur d'origine des boiseries et radiateurs
- u) de créer des baies
- v) de déplacer l'équipement d'origine (évier, armoire, baignoire, etc...)
- w) de créer une maçonnerie même démontable tel que bar, cheminée, etc...
- x) d'intervenir sur les portes coupe-feu (rabotage, forage,...) ; de jouer avec les extracteurs de fumées et les extincteurs.
- y) il est strictement interdit d'utiliser le balcon pour faire barbecue.

SCRL LA DINANTAISE

Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Communes Affiliées :

Anhée - Dinant - Hastière - Mettet - Onhay - Yvoir

Siège Administratif :

Place Saint-Nicolas, 3 à 5500 Dinant

Tél. 082/21 36 10 Fax 082/22 63 14

email : Ladinantaise@ladinantaise.be

Fortis : 001-0633987-71

001-0633988-72

n° d'entreprise : 0402550592 – RPM Dinant

Site Web : www.ladinantaise.be